

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS116

AMENDEMENT

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Sylvie Bonnet, Mme Blin, Mme Gruet, Mme Corneloup, M. Juvin,
M. Brigand, M. Bazin, M. Le Fur, M. Gosselin, Mme Dalloz, Mme de Maistre et M. Duparay

ARTICLE 15

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Les tiers intéressés à la procédure prévue par l'article L 1111-12-3 peuvent saisir la commission en cas de méconnaissance de cette procédure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une des raisons pour lesquelles il est nécessaire d'ouvrir la saisine de cette commission aux tiers est que celle-ci est à la fois responsable du système d'information et organe de contrôle, en d'autres termes à la fois juge et partie. Dès lors il apparaît nécessaire de favoriser un contrepouvoir en lui permettant d'être saisie par tout tiers intéressé à la procédure.